



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le



ID : 083-218301083-20230404-DDM2023019-BF

DECISION N°2023/19

Portant modifications de la régie d'avances pour le service administratif communal

Nous, Michel GROS, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 'pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget'

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la décision du maire 2021/18 portant création d'une régie d'avances pour le service administratif communal et la décision 2022/32 du 19 juillet 2022 portant modification de cette régie,

CONSIDERANT l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

CONSIDERANT la nécessité de modifier afin d'améliorer le fonctionnement de la régie d'avance du service administratif communal,

CONSIDERANT l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 avril 2023

DECIDONS

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif communal pour les activités liées à ce service,

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de ville, 31 rue Georges Clémenceau.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.



Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes, dans la limite d'
1 220 € :

- Acquisition de toutes fournitures : imputation 606, 2183, 2184, 2181 et 2188
- Achat de denrées alimentaires périssables : imputation 606
- Frais de carburant, d'autoroutes : imputation 602, 625
- Aux frais postaux : imputation 626
- Aux abonnements de publication : imputation 623
- Aux frais de réception et de représentation : imputation 623 ou 625
- Aux vignettes et timbres fiscaux : imputation 6354
- Taxes et impôts sur les véhicules : imputation 6355.
- Aux frais de Médecine du travail : imputation **6475**.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants : carte bancaire et espèces.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var (DDFIP).

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 € (Mille deux cent vingt euro)

Article 8 : Le régisseur verse la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum à la fin de chaque mois.

Article 9 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 10 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : D'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 4 avril 2023

Le Maire,
Monsieur Michel GROS

Le Comptable assignataire

Par procuration

Pierre-Denis GUERIN
Inspecteur
des Finances Publiques
Adjoint au Service Gestion Comptable
de BRIGNOLES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire : 07/04/23

Reçu en préfecture le : 7/04/23

Publiée le : 7/04/23.